



Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 2688	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé 14 novembre 2024	
Numéro du rôle 2022/AB/62	
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 09 novembre 2021 20/2347/A	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004105254-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 ct. C.J.)

Monsieur E

M

partie appelante,

représentée par Maître D M , avocat à 1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, ci-après l' « UNMS », BCE 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38, partie intimée,

représentée par Maître T S , avocat à 1050 BRUXELLES,

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 9 novembre 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel envoyée au greffe du tribunal du travail (et non de la cour) par courrier recommandé du 18 décembre 2021, réceptionnée par le greffe du tribunal le 21 décembre 2021, et par la cour le 24 janvier 2022 (d'après le cachet du greffe) ;
- les dernières conclusions déposées par les parties (3 juin 2024 pour l'appelant ; 3 mai 2024 pour l'intimée) ainsi que leur dossier de pièces ;
- les pièces déposées par l'auditorat général.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 18 septembre 2024.

Les débats ont été repris *ab initio*.

Après clôture des débats, Mme M M , avocat général, a donné son avis oralement à cette audience, avis auquel la partie appelante a pu répliquer.

PAGE 01-00004105254-0002-0012-01-01-4



La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Le jugement dont appel

M. E demandait au tribunal ce qui suit :

« Selon le dispositif de ses dernières conclusions du 2 juillet 2021, Monsieur E demande au Tribunal de condamner l'UNMSOCIALISTES :

- *à lui payer des dommages et intérêts correspondant :*
 - *au montant à déterminer des indemnités d'incapacité de travail qu'il aurait dû percevoir durant la période du 5 mars 2019 au 17 février 2020, correspondant au début et à la fin de son incapacité de travail;*
 - *à tout le moins, un montant provisionnel de 13.000,00 € sous réserve de majoration en cours d'instance ;*
- *au rétablissement du droit aux allocations familiales;*
- *aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, à majorer des intérêts légaux. »*

Par jugement du 9 novembre 2021, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,
Entendu le ministère public en son avis conforme,*

Déclare recevable et largement fondée la demande de Monsieur E , dans la mesure déterminée ci-après,

Condamne l'UNMSOCIALISTES au paiement à Monsieur E des sommes suivantes au titre de dommages et intérêts :

- *500 € en réparation du préjudice moral,*
- *2.000 € en réparation de la perte d'une chance de faire valoir son droit à d'autres allocations sociales,*

Déboute Monsieur E du surplus de sa demande,

Condamne l'UNMSOCIALISTES aux dépens de l'instance, non liquidés par les parties et à 20€ de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

M. E avait comparu personnellement, devant le tribunal du travail, à l'audience de plaidoiries lors de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.



III. Les demandes en appel

Suivant le dispositif de ses dernières conclusions, M. E formule la demande suivante :

« PAR CES MOTIFS:

Plaise à Monsieur les Président et conseillers sociaux composant 8ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles :

- *de déclarer le présent recours recevable et fondé ;*
 - À titre principal:**
 - *mettre à néant le jugement entrepris;*
 - *statuant par de nouvelles dispositions, de condamner la partie intimée à verser au concluant,*
 - *les indemnités d'incapacité qu'il aurait dû percevoir en vertu des nombreuses décisions prises par l'intimée durant la période litigieuse, soit du 04/03/2019 au 17/02/2020;*
 - *le rétablissement du droit aux allocations familiales;*
 - À titre subsidiaire :**
 - *de condamner la partie intimée à des dommages-intérêts équivalents aux indemnités d'incapacité que le concluant aurait dû percevoir pour la même période précitée;*
 - À titre plus subsidiaire:**
 - *de condamner la partie intimée à des dommages-intérêts équivalents aux indemnités d'incapacité que le concluant aurait dû percevoir pour la période du 04/03/2019 au 04/06/2019;*
 - **À titre plus subsidiaire encore:**
 - *de condamner la partie intimée à des dommages-intérêts équivalents aux indemnités d'incapacité que le concluant aurait dû percevoir pour la période du 04/03/2019 au 04/06/2019;*
 - À titre tout à fait subsidiaire:**
 - *de confirmer le jugement entrepris ;*
 - Dépens :**
 - *de condamner l'intimée aux entiers dépens liquidés :*
 - *427,25 € à titre d'indemnité de procédure »*

De son côté, l'UNMS demande à la cour ce qui suit :

« PAR CES MOTIFS,
PLAISE A LA COUR DE CEANS,

*Déclarer l'appel recevable mais non fondée,
Par conséquent, confirmer le jugement entrepris,
Dépens comme de droit. »*

L'UNMS n'interjette donc pas d'appel incident.

IV. Synthèse des faits

M. E a travaillé comme salarié pour une société « FRESH FROZEN FOOD » à partir du 4 janvier 2018. D'après le certificat de chômage C4, le contrat de travail a pris fin le 31 décembre 2018, ce que M. E conteste : selon lui, le contrat aurait pris fin le 16 février 2019 (date



à laquelle il soutient avoir signé des documents relatifs à la fin de son contrat de travail, à son retour d'un congé sans solde de six semaines pris début 2019¹).

Le 4 mars 2019, M. E a subi une intervention chirurgicale et a ensuite sollicité l'intervention de la mutuelle (UNMS) pour obtenir des indemnités d'incapacité de travail à partir du 5 mars 2019.

S'en est suivi un échange de correspondances entre M. E et l'UNMS.

Ainsi, par courrier du 27 mai 2019, l'UNMS a informé M. E qu'elle le reconnaissait en incapacité de travail (au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) à partir du 5 mars 2019 et l'a invité à renvoyer une feuille de renseignements pour recevoir ses indemnités.

Le 10 juin 2019, M. E a rempli deux documents à l'attention de sa mutuelle (réceptionnés le 19 juin 2019), dans lesquels il renseigne une expérience professionnelle auprès de l'employeur précité (FRESH FROZEN FOOD) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (v. questionnaire socio-professionnel) et indique la date du 31 décembre 2018 en réponse à la question de savoir à quelle date son contrat de travail a été rompu (v. feuille de renseignements indemnités – partie membre).

L'UNMS a envoyé plusieurs courriers par la suite confirmant la reconnaissance (prolongée) de l'incapacité de travail, sans n'émettre aucune réserve concernant le droit à des indemnités. Au contraire, des courriers lui ont été adressés l'invitant à fournir des renseignements afin de permettre la poursuite du paiement des indemnités.

Pourtant, ces indemnités n'ont pas été payées à M. E .

Le 20 janvier 2020, M. E a interpellé la mutuelle à ce propos.²

Le médecin-conseil de l'UNMS a mis fin à la reconnaissance d'incapacité de travail au 18 février 2020 (cette décision n'est pas contestée).

Par courrier daté du 14 avril 2020, l'UNMS a adopté la décision litigieuse, de refuser le paiement des indemnités au motif qu'il s'était écoulé une période de plus de trente jours entre le dernier jour de travail (31 décembre 2018) et le premier jour de l'incapacité de travail (5 mars 2019). Il s'agit de la décision litigieuse.

M. E n'aura donc perçu aucune indemnisation pour la période durant laquelle il était reconnu incapable de travailler.

¹ Voir le courrier de son précédent conseil du 24 janvier 2021, pièce 1 de son dossier.

² Pièce 7.1 de son dossier de première instance.



Le 6 juillet 2020, M. E [redacted] a introduit un recours contre la décision précitée.

Le 9 novembre 2021, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a prononcé le jugement contre lequel M. E [redacted] a interjeté le présent appel.

V. Recevabilité de l'appel

Le présent litige concerne une contestation visée à l'article 580, 2° du Code judiciaire, matière visée à l'article 704, § 2 du Code judiciaire. Le jugement dont appel devait être notifié par le greffe aux parties par pli judiciaire (art. 792, al. 2 et 3, C.J.). Le délai d'appel est d'un mois à dater de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, al. 2 et 3 du Code judiciaire. L'appel pouvait être formé par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe (art. 1056, 3°, C.J.). La date de l'appel est celle de l'envoi de la lettre recommandée à la poste adressée au greffe (Cass., 1^{er} décembre 1997, *Larcier Cass.*, 1998, n°187).

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal à l'adresse « rue de la Fontaine, 32 à 1000 Bruxelles ».

M. E [redacted] a réceptionné le pli judiciaire le 23 novembre 2021.

Cependant, l'auditorat général du travail a constaté, après recherches auprès des services de la Poste, que le pli judiciaire avait été présenté à l'adresse précitée le 17 novembre 2021 et avait été retiré à la poste le 23 novembre 2021.

Or, suivant l'article 53bis, 1° du Code judiciaire, le délai d'appel commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été *présenté* au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

Si l'on retient la date du 17 novembre 2021 comme point de départ du délai d'appel (*quod non*, voir ci-après), ce délai a expiré le 17 décembre 2021.

La requête d'appel a été envoyée au greffe par lettre recommandée du 18 décembre 2021 (voir le cachet de la poste sur l'enveloppe).

Cependant, ainsi qu'il ressort de l'instruction faite à l'audience du 18 septembre 2024, le greffe du tribunal du travail a notifié le jugement à une *adresse erronée*, soit une ancienne adresse de M. E [redacted].

Pourtant, celui-ci, via son conseil (voir déclaration écrite de postulation, pièce 5 du dossier du tribunal), avait bien informé le greffe de sa nouvelle adresse, située à [redacted] en Flandre ([redacted]) et ce, préalablement à la notification du jugement (M. E [redacted] et son conseil en avaient également informé l'auditorat du travail).



Le greffe du tribunal a omis de tenir compte de cette nouvelle adresse.

Ce n'est que suite à un échange de courriels avec le greffe du tribunal le 22 novembre 2021 (échange repris dans le dossier du tribunal) que M. [redacted] a pris connaissance du fait que le jugement avait été notifié à son ancienne adresse, ce qui explique qu'il avait retiré le pli à la poste le 23 novembre 2021 comme indiqué ci-dessus.

La notification du jugement à une adresse erronée étant irrégulière, elle n'a pas pu faire courir le délai d'appel.

L'appel interjeté par lettre recommandée du 18 décembre 2021 est dès lors recevable, ce qui n'est du reste plus contesté par l'UNMS (voir ses dernières conclusions).

VI. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. M. E [redacted] ne se trouvait pas dans les conditions légales pour ouvrir le droit aux indemnités d'incapacité de travail

Le recours original est dirigé contre une décision de l'UNMS, datée du 14 avril 2020, de ne pas payer les indemnités d'incapacité de travail au motif qu'il s'est écoulé plus de trente jours entre le dernier jour de travail (31 décembre 2018) et le début de l'incapacité de travail (5 mars 2019). La mutuelle en déduit, en application de l'article 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, que M. E [redacted] a perdu la qualité de titulaire indemnisable.

Suivant l'article 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 :

« Les indemnités incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1er, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la présente loi coordonnée. »

Le contrat de travail a pris fin le 31 décembre 2018.

Cette date ressort en effet :

- du certificat de chômage C4 ;
- des documents que M. E [redacted] a lui-même remplis le 10 juin 2019 (feuille de renseignements indemnités – partie membre ; questionnaire socio-professionnel) ;
- de la déclaration multifonctionnelle DMFA (voir les informations communiquées par l'auditorat général par courrier du 17 septembre 2024 aux conseils des parties ; extrait « DOLSIS »).



M. E ne démontre pas ses allégations suivant lesquelles le contrat de travail aurait été rompu le 16 février 2019.³

De plus, au dossier de l'auditorat du travail figure un courrier non daté (réceptionné le 31 mars 2021 par l'auditorat du travail) avec l'en-tête de la société « FRESH FROZEN FOOD » auquel est jointe une « attestation », datée quant à elle du 31 décembre 2018, qui indique : « *De commun accord, Monsieur M. H , gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée FRESH FROZEN FOOD et Monsieur E M décident de rompre le contrat qui les lie et ce au 31.12.2018* ». Cette « attestation » est signée par ledit gérant et par M. E . Le courrier accompagnant cette « attestation » indique que le contrat de travail a été rompu de commun accord sans indemnité de préavis et que le montant payé le 2 avril 2019 correspond au « *solde des rémunération(s)* ».

Il n'apparaît nullement que les sommes qui lui ont été versées par l'employeur à la fin du contrat de travail reprendraient une indemnité compensatoire de préavis (couvrant une période durant laquelle M. E aurait conservé la qualité de titulaire au sens de l'article 86 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994). Ainsi, le certificat de chômage C4 ne renseigne pas le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. Dans le courrier précité, le gérant de la société indique que le contrat a été rompu sans indemnité de rupture. Malgré la communication reprise dans le virement de la somme de 4.076,01 euros le 2 avril 2019 (« *SALAIRE (INDEMINITE DE REPTURE)* » ; *sic*), l'on ne peut dès lors pas considérer que M. E aurait perçu une indemnité compensatoire de préavis.

D'ailleurs, la fiche de paie du mois de décembre 2018 (pièce 9 du dossier de première instance de M. E) renseigne le paiement de la rémunération, de la prime de fin d'année et des pécules de vacances de sortie, soit un montant net de 5.867,14 euros mais pas d'une indemnité compensatoire de préavis. Vraisemblablement, le montant de 4.076,01 euros versé le 2 avril 2019 correspond au solde de ce montant.

M. E n'a pas introduit de recours contre son employeur, ne fut-ce que pour exiger la rectification des documents sociaux (à supposer qu'ils aient été rédigés de manière inexacte)⁴.

Le premier moyen d'appel est donc rejeté.

³ Dans le courrier de son précédent conseil du 22 janvier 2021 (pièce 1 du dossier de M. E), il était indiqué que M. E avait pris un « congé sans solde » début 2019 et que le contrat de travail aurait été rompu à son retour le 16 février 2019.

⁴ Bien qu'il semble avoir fait intervenir son syndicat (le SETCA) ; voir pièce 7.1 de son dossier de première instance mais les courriers du syndicat sont illisibles.



2. Concernant l'indemnisation de la faute commise par l'UNMS

Subsidiairement, M. E reproche à l'UNMS de lui avoir laissé croire qu'il était indemnisable alors que son dossier était incomplet. Il se plaint de ne pas avoir pu agir contre son employeur dans le délai de prescription d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail⁵.

Il en tire comme déduction que l'UNMS devrait lui payer les indemnités d'incapacité de travail pour toute la période d'incapacité de travail, à savoir du 5 mars 2019 au 17 février 2020.

Or, comme indiqué ci-dessus, M. E ne peut ouvrir de droit aux indemnités d'incapacité de travail eu égard à l'article 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. L'UNMS ne peut dès lors pas être condamnée à payer les indemnités d'incapacité de travail.

M. E sollicite, à titre plus subsidiaire, la condamnation de l'UNMS à lui payer des dommages et intérêts correspondant aux indemnités dont il a été privé de la faute de l'UNMS (et, encore plus subsidiairement, un dédommagement correspondant à quatre mois d'indemnités d'incapacité de travail, couvrant la période du 4 mars 2019 au 4 juin 2019).

À cet égard, comme l'a jugé le tribunal du travail, il peut être reproché à l'UNMS, qui ne le conteste plus (absence d'appel incident), d'avoir tardé à informer M. E qu'il n'avait pas droit aux indemnités et de lui avoir fait croire le contraire via divers courriers.

Ceci étant, le dommage ne correspond pas aux indemnités d'incapacité de travail puisque M. E n'y avait, objectivement, pas droit, n'ayant plus la qualité de titulaire (au sens de l'article 86 de la loi coordonnée le 14 juillet 1996) et plus de trente jours s'étant écoulés depuis la perte de cette qualité (article 131 de la même loi).

Le tribunal a décomposé le préjudice en une part de préjudice moral (évaluée à 500 euros, *ex aequo et bono*) et, d'autre part, en la perte d'une chance d'avoir pu faire valoir ses droits à d'éventuelles⁶ autres prestations sociales (évaluée à 2.000 euros *ex aequo et bono* ; voyez 7^{ème} page du jugement).

M. E s'explique peu au sujet du dommage et du lien causal et n'avance aucun argument de nature à remettre en cause l'évaluation faite par le tribunal.

Récemment, la Cour de cassation s'est prononcée comme suit à propos de la perte d'une chance : « *La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte*

⁵ D'après la pièce 7.1 du dossier qu'il a déposé en première instance, M. E a fait intervenir son syndicat (SETCA), mais les courriers produits sont illisibles.

⁶ Soit le droit à l'intégration sociale ou l'aide sociale, puisque M. E ne paraissait pas remplir les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage, faute de passé professionnel suffisant.



certaine d'un avantage probable. Cet avantage peut consister soit en l'obtention d'un avantage qui aurait pu être obtenu mais ne l'a pas été, soit en l'évitement d'un désavantage qui aurait pu être évité mais ne l'a pas été. Ce dommage donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de causalité entre la faute et la perte de chance. » (Cass., 29 mars 2024, C.23.0253.F et C.23.0262.F, J.T., 2024/20, p. 342-343, note).

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement. Il peut recourir à une évaluation *ex aequo et bono* s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage qu'il a défini (Cass., 2 mars 2016, P. 15.0929.F, www.juportal.be).

En matière de perte d'une chance, il sera procédé à une évaluation *ex aequo et bono*, soit lorsque le juge ne peut pas cerner scientifiquement la probabilité de réalisation de la chance, soit lorsque l'enjeu lui-même ne peut être approché que forfaitairement, faute de données matérielles objectives (A. CATALDO et A. PUTZ, « La preuve des conditions de la responsabilité aquilienne: le recours à la perte de chance » in C. DELFORGE, La preuve en droit privé: quelques questions spéciales, Larcier, 2017, p. 61, n°35, références citées par C. trav. Bruxelles, 24 novembre 2021, R.G. n°2018/AB/898).

Faute de justification de la consistance du dommage allégué, la cour n'aperçoit aucune raison d'accorder à M. E une indemnisation plus importante que celle allouée par le tribunal (dont le jugement ne fait pas l'objet d'un appel incident de l'UNMS).

La cour s'étonne que M. E n'ait pas réagi de manière beaucoup plus ferme et rapide alors qu'il demeurerait, selon lui, sans ressources dans l'attente d'être indemnisé par sa mutuelle. D'après les pièces du dossier, ce n'est que le 20 janvier 2020 qu'il a adressé un courriel à sa mutuelle pour se plaindre du retard dans le paiement des indemnités (voir pièce 7.1 du dossier de M. E produit en première instance)⁷. La cour en déduit une certaine passivité de la part de M. E qui avait pourtant l'obligation d'agir pour minimiser son dommage, ce qui justifie d'autant plus de ne pas majorer l'indemnisation déjà accordée par le tribunal.

De plus, M. E ne justifie pas la raison pour laquelle, s'il se trouvait en état de besoin, il ne s'est pas adressé plus tôt à un CPAS, ne fut-ce que pour obtenir des avances sur les indemnités qu'il réclamait. Il ne fournit aucune pièce permettant d'estimer s'il aurait pu bénéficier de l'aide du CPAS durant la période en litige et dans quelle mesure (revenus de son épouse, situation financière concrète, situation familiale, charges,...). Il ne produit qu'une décision du CPAS de Bruxelles intervenue postérieurement à la période en litige, qui a accordé un revenu d'intégration sociale à partir de juin 2020, à titre d'avances sur les éventuelles indemnités d'incapacité de travail à récupérer.

⁷ Comme déjà indiqué, il semblerait qu'il était assisté par son syndicat (SETCA) mais les courriers produits en pièce 7.1 sont illisibles.



M. E ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il demande subsidiairement à être indemnisé durant les quatre premiers mois de sa période d'incapacité de travail, puisqu'il s'agit précisément du délai laissé à l'institution de sécurité sociale, par l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, pour adopter une décision (la faute de l'UNMS ne réside donc pas dans l'absence de décision dans ce délai).

Il y a dès lors lieu de confirmer purement et simplement le jugement dont appel.

3. Sur le rétablissement du droit aux allocations familiales

M. E reprend cette demande dans le dispositif de ses conclusions mais ne la justifie pas. L'UNMS n'a de toute manière pas qualité pour répondre à une telle demande.

VII. Dépens

Les dépens sont à charge de l'UNMS, le montant de l'indemnité de procédure s'élevant à 437,25 euros (et non à 427,25 euros).

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement frappé d'appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel, à savoir 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure dans le chef de M. E , outre la contribution de 22 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F-X. H , conseiller,

J-C. V , conseiller social au titre d'employeur,

P. V , conseiller social au titre d'employé ,

Assistés de J. D , greffier ,



J. D , P. V , *J-C. V , F-X. H

*Monsieur J-C. V , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par F-X. H , Conseiller et Monsieur P. V. , Conseiller social au titre d'ouvrier.*

J. D

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 novembre 2024, où étaient présents :

F-X. H , conseiller,
J. D , greffier

J. D

F-X. H

